

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1860, tous les produits de l'imprimerie : abonnements au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de l'Établissement, insertions, travaux divers, etc., seront versés, avant l'inscription ou l'exécution du travail, par les demandeurs, au Trésor colonial, d'après le tarif en vigueur.

L'imprimeur-comptable remettra, à cet effet, aux intéressés, une note faisant connaître la somme qu'ils ont à verser au Trésor. Il ne sera donné suite aux demandes que sur la présentation du récépissé constatant que le versement a été effectué au Trésor.

L'imprimeur-comptable tiendra un registre spécial sur lequel seront inscrits :

- 1<sup>o</sup> Le numéro et la date de la demande ;
- 2<sup>o</sup> Le nom de l'auteur de la demande ;
- 3<sup>o</sup> L'objet de la demande ;
- 4<sup>o</sup> Le nombre de lignes (en cas d'insertion) ;
- 5<sup>o</sup> La somme à verser au Trésor ;
- 6<sup>o</sup> Le numéro du récépissé du Trésor.

Ce registre sera soumis, à la fin de chaque mois, à la vérification du directeur de l'imprimerie, appuyé de doubles états devant servir à la recette des droits liquidés pendant le mois.

Toutes dispositions contraires au nouveau mode de perception des produits de l'imprimerie sont et demeurent rapportées.

L'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 20 janvier 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : CH. SUR.

N<sup>o</sup> 4. — DÉCISION portant que les frais de greffe prévus au budget local pour la justice de paix seront payés au juge de paix.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Vu que dans les arrêtés locaux organisant la justice de paix, il